

Syndicat de l'enseignement  
de la Haute-Yamaska inc.

## P O L I T I Q U E

ENVERS UN MEMBRE POURSUIVI  
AU CIVIL OU AU CRIMINEL

à l'exclusion des tribunaux administratifs

Politique adoptée en vertu de l'article 47)  
de nos Règlements

Politique adoptée par le  
Comité du Fonds de résistance syndicale le 15 décembre 2022  
et le Conseil d'administration le 11 janvier 2023.

## PROLOGUE

---

- 1) Le texte de la présente politique confirme et encadre les limites et les obligations légales dans lesquelles le SEHY entend intervenir à l'occasion de poursuites au civil et au criminel, à l'exclusion des tribunaux administratifs.
  
- 2) La présente politique vise à permettre au SEHY de soutenir ses membres. Le SEHY, en adoptant cette politique, y retrouvera les avantages suivants :
  - a) une obligation contractuelle limitée;
  - b) une limitation de l'arbitraire;
  - c) un abri contre une obligation contractuelle découlant d'une pratique du cas par cas.

## P R É A M B U L E

---

Nous sommes dans un domaine qui dépasse largement le cadre légal bien précis de la négociation et de l'application de notre convention collective. Nous nous devons, en tant que syndicat responsable, d'établir les bases des obligations syndicales de représentation envers nos membres poursuivis au civil ou au criminel.

Dans le cadre de cette politique, toute demande d'aide, pour être considérée, doit être acheminée par écrit à la présidence ou au trésorier du SEHY.

### *A - CRITÈRES D'INTERVENTION*

Au-delà du cadre légal bien précis de la négociation et de l'application de notre convention collective, le rôle du Syndicat en est un d'intervenant selon les circonstances suivantes :

- ① l'incident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail;
- ② le membre est victime d'un « coup monté », à charge pour le membre qui en est victime (le bouc émissaire) d'en faire la démonstration à la satisfaction du Comité du Fonds de résistance syndicale;
- ③ la capacité financière du Fonds de résistance syndicale du SEHY, sans égards aux autres fonds du Syndicat;
- ④ le SEHY n'intervient pas lorsque la cause implique des membres les uns contre les autres;
- ⑤ le SEHY n'intervient pas lorsque la cause est purement privée, sauf si l'un des membres contrecarre l'action syndicale;
- ⑤ Le Syndicat met fin à l'aide aussitôt que les ressources financières du Fonds sont épuisées ou totalement engagées pour l'année en cours.

### *B - MEMBRE POURSUIVI AU CIVIL par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*

Les cas sont prévus à la clause 5-12.01 (Entente locale) qui se lit ainsi :

« Le Centre de services s'engage à prendre fait et cause pour tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation

à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde. »

### *C - MEMBRE QUI POURSUIT AU CIVIL*

Un membre qui poursuit peut poursuivre au civil, des élèves, des parents, des membres d'une autre unité de négociation, des médias, etc.

Le SEHY assiste un membre dans ces poursuites, si les six éléments suivants sont présents :

- 1) si l'incident a des effets certains sur le lien d'emploi ou l'exercice de ses fonctions;
- 2) s'il est produit par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
- 3) si la réputation de l'enseignante ou de l'enseignant, de la profession enseignante ou de l'organisation syndicale est en cause;
- 4) si les frais reprochés sont vérifiables et d'une gravité qui ne fait pas de doute;
- 5) si le lien entre les faits et les préjudices subis est assez évident;
- 6) si la poursuite contribue à accroître l'efficacité de l'action syndicale.

### *D - MEMBRE POURSUIVI AU CRIMINEL*

ATTENDU QUE dans le cadre de son mandat, même élargi, il n'y a *aucune* obligation stricte, ni même nécessaire, pour un syndicat de défendre un de ses membres dans le cadre d'une poursuite au criminel;

ATTENDU QUE le syndicat n'est pas partie au litige. Les parties en litige sont la Couronne et le membre;

Le SEHY assiste un membre sur la base des critères suivants :

- a) si le fait reproché est survenu par le fait ou à l'occasion du travail;
- b) et, l'événement risque d'avoir une incidence sur la sécurité d'emploi de l'enseignante ou de l'enseignant;
- c) et, l'enseignante ou l'enseignant ne reconnaît pas sa culpabilité par rapport à la faute qui lui est reprochée;
- d) et le litige ne l'oppose pas à un autre membre.

### *E - FRAIS JURIDIQUES*

- Le Comité du Fonds de résistance syndicale du SEHY fera au membre un prêt, sans intérêt, qu'il devra rembourser seulement s'il est déclaré coupable;
- L'enseignante ou l'enseignant signe un contrat aux conditions spécifiées par le Comité du Fonds de résistance syndicale;

- Le montant maximum prêté le sera selon la disponibilité financière du Fonds de résistance syndicale et n'excèdera pas un maximum de 5 000 \$ (cinq mille dollars);
- Le Syndicat met fin à l'aide aussitôt que les ressources financières du Fonds sont épuisées.

*F - FRAIS DE SUBSISTANCE*

Tels que les Règlements du SEHY le permettent à l'article 47 I) e).

*G - ENTRÉE EN VIGUEUR*

La présente politique entrera en vigueur après son adoption par le Comité du Fonds de résistance syndicale et le Conseil d'administration du SEHY, en vertu de nos Règlements.

/mep